



## COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 16.12.2020  
C(2020) 9191 final

### VERSION PUBLIQUE

Ce document est publié uniquement pour information.

**Objet: Aide d'État SA.59141 – France  
Prorogation des régimes d'aides SA.37502, SA.39618, SA.39677, SA.41595 partie A, SA.41735, SA.43200, SA.44092, SA.45032, SA.45103, SA.45273, SA.49407, SA.50627, SA.51768, SA.53500, SA.54810 et autres amendements**

Monsieur,

La Commission européenne (ci-après la «Commission») souhaite informer la France qu'après avoir examiné les informations fournies par vos autorités sur les régimes d'aides susmentionnés, elle a décidé de ne soulever aucune objection à l'égard des modifications apportées à ces régimes, étant donné qu'ils sont compatibles avec le marché intérieur conformément à l'article 107, paragraphe 3, point c) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après le «TFUE»).

La Commission a fondé sa décision sur les considérations ci-après.

### 1. PROCÉDURE

- (1) La période d'application des lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014 - 2020<sup>1</sup> (ci-après les «lignes directrices») a été prolongée jusqu'au 31 décembre 2022. Par ailleurs, vu les conséquences économiques et financières de la pandémie de COVID-19, les lignes directrices ont été adaptées pour permettre aux entreprises qui n'étaient pas en difficulté au 31 décembre 2019 mais qui sont devenues des entreprises en difficulté au cours de la période comprise entre le

---

<sup>1</sup> JO C 204 du 1.7.2014, p. 1. Modifiées par les notices publiées au JO C 390 du 24.11.2015, p. 4, et au JO C 139 du 20.4.2018, p. 3, et par la communication publiée au JO C 403 du 9.11.2018, p. 10 et par le rectificatif publié au JO C 265 du 21.7.2016, p. 5.

S.E. Monsieur Jean-Yves LE DRIAN  
Ministre de l'Europe et des Affaires étrangères  
37, Quai d'Orsay  
F - 75351 PARIS

1<sup>er</sup> janvier 2020 et le 30 juin 2021 de continuer à bénéficier d'aides au titre des lignes directrices<sup>2</sup>. À la suite de ces deux modifications des lignes directrices, les États membres ont été invités à notifier en une seule fois, la prorogation de leurs régimes d'aides existants pouvant désormais couvrir la période allant jusqu'au 31 décembre 2022, et d'indiquer les éventuelles augmentations de budget et/ou l'éventuelle modification du champ d'application des bénéficiaires en ce qui concerne l'éligibilité des entreprises en difficulté.

- (2) Par lettre du 16 octobre 2020, enregistrée par la Commission le 21 octobre 2020, la France a notifié la prorogation jusqu'au 31 décembre 2022 de ses régimes d'aides autorisés en vertu des lignes directrices et expirant le 31 décembre 2020 ou plus tard (les «régimes d'aides existants») et les augmentations de budget correspondantes, comme indiqué dans le tableau figurant au point (5) ci-dessous. La France a également notifié son intention de faire usage de la possibilité d'octroyer des aides aux entreprises en difficulté jusqu'au 30 juin 2021.

## 2. DESCRIPTION

### 2.1. Objectif

- (4) Par la présente notification, les autorités françaises souhaitent modifier les régimes d'aides existants dont l'expiration est prévue le 31 décembre 2020 ou plus tard afin de prolonger leur durée jusqu'au 31 décembre 2022, d'augmenter le budget correspondant et d'introduire la possibilité d'octroyer jusqu'au 30 juin 2021 des aides aux entreprises qui n'étaient pas en difficulté au 31 décembre 2019 mais le sont devenues depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, comme indiqué dans le tableau figurant au point (5) ci-dessous.

### 2.2. Description des régimes d'aides existants et des modifications les concernant

- (5) La période d'application prolongée des régimes d'aides existants, l'augmentation de budget et l'admissibilité des entreprises en difficulté au bénéfice d'une aide sont indiquées dans le tableau ci-dessous.

Numéro d'aide d'État du régime d'aides existant	Intitulé	Durée prolongée notifiée	Augmentation du budget notifiée en EUR supérieure à 20 %	Admissibilité des entreprises en difficulté au bénéfice d'une aide
SA.37502 (2013/N) modifié par SA.49044 (2017/N)	Aides à l'assistance technique	01/01/2021 au 31/12/2022		Oui
SA.39618 (2014/N)	Aides aux investissements dans les exploitations	01/01/2021 au		Oui

<sup>2</sup> Communication de la Commission modifiant les lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 en ce qui concerne leur période d'application et apportant des adaptations temporaires pour tenir compte de l'effet de la pandémie de COVID-19, JO C 424 du 8.12.2020, p.30.

modifié par SA.50388 (2018/N)	agricoles liés à la production agricole primaire	31/12/2022		
SA.39677 (2014/N)	Aides aux actions de promotion des produits agricoles	01/01/2021 au 31/12/2022		Oui
SA.41595 (2015/N) Partie A	Aides au développement de la sylviculture et à l'adaptation des forêts au changement climatique	01/01/2021 au 31/12/2022		Oui
SA.41735 (2015/N)	Aides aux investissements des grandes entreprises actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles	01/01/2021 au 31/12/2022		Oui
SA.43200 (2015/N) modifié par SA.53506 (2019/N)	Aides aux contributions financières des fonds de mutualisation	01/01/2021 au 31/12/2022		Oui
SA.44092 (2016/N) modifié par SA.46357 (2016/N)	Aides à la défense des forêts contre l'incendie et à la restauration des terrains en montagne	01/01/2021 au 31/12/2022		Oui
SA.45032 (2016/N)	Aide nationale aux industries sucrières d'adaptation à la fin des quotas sucriers	01/01/2021 au 31/12/2022		Oui
SA.45103 (2016/N)	Aide à la constitution de réserves d'irrigation et aux équipements fixes d'irrigation associés de la région Bretagne	01/01/2021 au 31/12/2022		Oui
SA.45273 (2016/N)	Allègement des cotisations et contributions des exploitants agricoles non-salariés dans les départements d'outre-mer (DOM)	01/01/2021 au 31/12/2022		Oui
SA.49407 (2017/N)	Aides à l'encadrement administratif dans les structures collectives agricoles d'outre-mer	01/01/2021 au 31/12/2022		Oui
SA.50627 (2018/N)	Aides à la coopération dans le secteur agricole et agroalimentaire pour la période 2018-2020	01/01/2021 au 31/12/2022		Oui
SA.51768 (2018/N) modifié par SA.53439 (2019/N)	Aides destinées à remédier aux dommages causés par des animaux protégés en France	01/01/2021 au 31/12/2022	Budget initial = 12 millions augmenté de 15 millions, soit 27 millions au	Oui

			total	
SA.53500 (2019/N) remplaçant SA.37501 (2013/N) et SA.49968 (2018/N)	Aide à la relance des exploitations agricoles (AREA)	01/01/2021 au 31/12/2022		Oui
SA.54810 (2019/N)	Aides d'État pour la protection de la ressource en eau	01/01/2021 au 31/12/2022		Oui

(6) Suite aux évaluations menées sur la base des lignes directrices, les régimes d'aides existants ont été déclarés compatibles avec le marché intérieur par des décisions de la Commission adoptées conformément à l'article 107, paragraphe 3, point c) du TFUE après appréciation à la lumière des lignes directrices (ci-après les «décisions initiales»):

- SA.37502 : décision C(2014) 8388 final du 14.11.2014 modifiée par SA.49044 : décision C(2017) 8057 final du 27.11.2017;
- SA.39618 : décision C(2015) 826 final du 19.2.2015 modifiée par SA.50388 : décision C(2018) 1286 final du 26.2.2018 ;
- SA.39677 : décision C(2015) 4208 final du 23.6.2015 ;
- SA.41595, partie A : décision C(2016) 5153 final du 12.8.2016 ;
- SA.41735 : décision C(2015) 6631 final du 1.10.2015 ;
- SA.43200 : décision C(2015) 9811 final du 7.1.2016 modifiée par SA.53506 : décision C(2019) 5812 final du 29.7.2019
- SA.44092 : décision C(2016) 3755 final du 22.6.2016 modifiée par SA.46357 : décision C(2016) 6507 final du 5.10.2016 ;
- SA.45032 : décision C(2016) 8186 final du 12.12.2016 ;
- SA.45103 : décision C(2016) 6358 final du 28.9.2016 ;
- SA.45273 : décision C(2016) 4974 final du 4.8.2016 ;
- SA.49407 : décision C(2017) 9047 final du 19.12.2017 ;
- SA.50627 : décision C(2018) 3048 final du 22.5.2018 ;
- SA.51768 : décision C(2018) 6087 final du 17.9.2018 modifiée par SA.53439 : décision C(2019) 1701 final 26.2.2019 ;
- SA.53500 : décision C(2019) 2078 final du 12.3.2019 qui remplace

- i) SA.37501 : décision C(2014) 7553 final du 16.10.2014 et
- ii) SA.49968 : décision C(2018) 6047 final du 13.9.2018 ;
- SA.54810 : décision C(2020) 33 final du 13.1.2020.

Les décisions initiales contiennent une description et une appréciation détaillées des régimes d'aides existants.

- (7) La France a confirmé que l'octroi d'une aide pendant la durée prolongée des régimes existants se fera dans le respect de toutes les exigences de base, des principes d'appréciation communs et des conditions spécifiques sur la base desquels les décisions initiales ont été adoptées.
- (8) La France a confirmé que les régimes d'aides existants n'ont fait l'objet d'aucune modification autre que celles énumérées au point (5).
- (9) La France a confirmé que la notification ne comporte pas d'éléments confidentiels.

### **3. APPRÉCIATION**

#### **3.1. Existence d'une aide — Application de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE**

- (10) L'article 107, paragraphe 1, du TFUE dispose que, «[s]auf dérogations prévues par les traités, sont incompatibles avec le marché intérieur, dans la mesure où elles affectent les échanges entre les États membres, les aides accordées par les États ou au moyen de ressources d'État sous quelque forme que ce soit qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions».
- (11) L'existence d'une aide au sens de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE a été confirmée dans les décisions initiales. Les modifications notifiées n'affectent pas cette qualification. La Commission renvoie donc à cette appréciation.

#### **3.2. Légalité de l'aide – Application de l'article 108, paragraphe 3, du TFUE**

- (12) Les modifications apportées aux régimes d'aides existants ont été notifiées à la Commission le 16 octobre 2020. Elles n'ont pas encore été mises en œuvre. Dès lors, la France a satisfait à l'obligation qui lui incombe en vertu de l'article 108, paragraphe 3, du TFUE.

#### **3.3. Compatibilité de l'aide**

##### *3.3.1. Application de l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE*

- (13) En vertu de l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE, une aide qui se révèle de nature à faciliter le développement de certaines activités ou de certaines régions économiques, quand elle n'altère pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun, peut être considérée comme compatible avec le marché intérieur.

- (14) Dans toutes les décisions initiales, cette dérogation au titre de l'article 107, paragraphe 3, point c) du TFUE a été jugée applicable.

### 3.3.2. *Application des lignes directrices*

- (15) En ce qui concerne l'appréciation du contenu des régimes d'aides notifiés, il est renvoyé aux décisions initiales, qui ont autorisé ces régimes en vertu des sections pertinentes des lignes directrices. À cet égard, la Commission tient compte du fait que, pour octroyer des aides pendant la durée prolongée des régimes, la France s'est engagée au considérant (7) à respecter toutes les exigences et conditions sur la base desquelles les décisions initiales ont été adoptées.
- (16) La notification concerne la prorogation des régimes d'aides existants jusqu'au 31 décembre 2022 et les augmentations de budget correspondantes. La durée prolongée des régimes d'aides existants étant conforme aux lignes directrices, en particulier à leur point (737), la Commission considère que les prorogations notifiées et les augmentations de budget n'ont pas d'incidence sur l'évaluation de la compatibilité des régimes d'aides existants avec le marché intérieur, telle qu'effectuée dans les décisions initiales.
- (17) Concernant la possibilité notifiée que des entreprises qui n'étaient pas en difficulté au 31 décembre 2019 mais le sont devenues depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020 soient admissibles au bénéfice d'une aide jusqu'au 30 juin 2021, la Commission relève que cette modification reflète la dernière modification apportée aux lignes directrices, en particulier à leur point (26), et considère donc que cette modification est appropriée.
- (18) Hormis les modifications visées aux considérants (16) et (17) ci-dessus, la Commission note au considérant (8) que le régime d'aides existant ne fait l'objet d'aucune autre modification. Par conséquent, étant donné en particulier que les intensités d'aide des régimes d'aides existants ne changent pas, aucun autre effet de distorsion de la concurrence n'est attendu.
- (19) Sur la base des considérations qui précèdent, la Commission conclut que les modifications proposées n'ont pas d'incidence sur l'évaluation de la compatibilité des régimes d'aides existants avec le marché intérieur, telle qu'effectuée dans les décisions initiales.

#### **4. CONCLUSION**

En conséquence, la Commission a décidé de ne pas soulever d'objections à l'égard des modifications notifiées apportées à tous ces régimes d'aides existants, au motif qu'elles sont compatibles avec le marché intérieur en vertu de l'article 107, paragraphe 3, point c) du TFUE.

Veillez croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma haute considération.

Par la Commission

Margrethe VESTAGER  
Vice-présidente exécutive